

## MODÈLE DE RÈGLEMENT DU PEE

---

### ENTREPRISES DE PLUS DE 100 SALARIÉS

*Entre les soussignés,*

*La société . . . . ., représentée par Monsieur . . . . . agissant en qualité de . . . . .*

*d'une part,*

*et les organisations syndicales dans l'entreprise représentées par Monsieur . . . . ., Monsieur . . . . . en qualité de délégués syndicaux.*

*d'autre part.*

#### **Article 1<sup>er</sup> - Objet**

*Le présent accord a pour objet de permettre à tous les salariés de l'entreprise de se constituer un portefeuille de valeurs mobilières avec l'aide de l'entreprise.*

#### **Article 2 - Durée de l'accord**

*Le présent accord est conclu pour une durée d'un an. Il est renouvelable tous les ans par tacite reconduction. La dénonciation, par l'une des parties signataires, doit intervenir au moins 3 mois avant sa date d'expiration.*

#### **Article 3 - Bénéficiaires**

*Le Plan d'Épargne d'Entreprise est ouvert à l'ensemble des salariés de l'entreprise bénéficiant d'une ancienneté minimum de 3 mois au cours de l'exercice.*

*Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des 12 mois qui la précèdent.*

*Les anciens salariés retraités peuvent continuer à effectuer des versements dans le Plan d'Épargne d'Entreprise à condition qu'ils aient effectué au moins un versement au plan avant leur départ.*

#### **Article 4 - Alimentation du Plan d'Épargne d'Entreprise**

##### **Versement de l'intéressement**

*L'intéressement, versé chaque année, pourra, selon le choix du salarié, être affecté dans le Plan d'Épargne d'Entreprise*

*Le salarié recevra, à cet effet, en même temps que la fiche individuelle d'information sur l'intéressement, un questionnaire lui demandant de préciser l'emploi qu'il souhaite donner à l'intéressement.*

*En cas de placement dans le Plan d'Épargne d'Entreprise, l'intéressement sera versé, dans les 15 jours, à l'organisme chargé de la gestion.*

*Les sommes, ainsi placées, sont indisponibles 5 ans et exonérées d'impôt dans la limite de la moitié du plafond annuel de sécurité sociale.*

### **Versements volontaires**

*Les salariés, adhérents au plan, peuvent décider d'effectuer des versements individuels.*

*Le salarié doit, lors de son adhésion, fixer le montant annuel qu'il souhaite verser au plan.*

*Ce montant ne peut être inférieur à 160 € par an.*

*Les versements se feront par prélèvement mensuel sur le bulletin de paie du salarié à hauteur du 1/12<sup>e</sup> du versement annuel prévu.*

*Le montant du versement annuel pourra être révisé en cours d'année en cas d'évènements affectant la rémunération du salarié : maladie, congé parental, ...*

*A la fin de chaque année civile, le salarié informe l'entreprise s'il souhaite modifier sa participation annuelle pour l'année suivante ; cette demande doit intervenir avant le 31 décembre de l'année en cours.*

*Dans tous les cas, le versement annuel du salarié ne saurait dépasser le 1/4 de sa rémunération annuelle.*

### **Abondement de l'employeur**

*En plus de la prise en charge des frais de gestion, l'employeur abondera la participation du salarié dans les conditions suivantes :*

- *l'abondement de l'employeur est fixé en pourcentage des versements volontaires effectués par le salarié au titre de l'intéressement ou à titre individuel (versement volontaire) ;*
- *les versements complémentaires de l'employeur sont de :*
  - *100 % sur la partie de versement du salarié inférieure ou égale à 1 000 €,*
  - *50 % au-delà.*

*Dans tous les cas, l'abondement de l'employeur ne peut excéder 1 500 € par an.*

*L'abondement de l'employeur est exonéré de cotisations sociales. Il est, par contre, assujéti à la CSG et à la CRDS.*

### **Article 5 - Gestion des fonds**

*La banque . . . . . , dépositaire, affecte l'intégralité des sommes reçues, dans un délai de 15 jours, à la souscription de parts du fonds commun de placement.*

*Ce fonds est géré par la société . . . . . qui détermine la composition du portefeuille du fonds.*

### **Article 6 - Information des salariés**

*La société, gérant les sommes, adresse, chaque année, à l'entreprise :*

- *un inventaire des avoirs des salariés ;*
- *un compte-rendu de leur gestion.*

*L'entreprise remet une copie de ces documents aux salariés.*

### **Article 7 - Indisponibilité des sommes**

*Les parts, acquises par les salariés, ne peuvent être délivrées avant l'expiration d'un délai de 5 ans courant à compter du 1<sup>er</sup> juillet de l'année d'acquisition.*

**Article 8 - Cas de débloques anticipés**

Le déblocage anticipé des parts peut intervenir à l'occasion des évènements suivants :

- mariage du salarié ou conclusion d'un PACS ;
- naissance ou arrivée au foyer, en vue de son adoption, d'un 3<sup>e</sup> enfant puis de chaque enfant suivant ;
- divorce, séparation ou dissolution d'un PACS si l'intéressé conserve la garde d'au moins un enfant ;
- invalidité du salarié, de son conjoint, de ses enfants ou de la personne qui lui est liée par un PACS (2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie) ;
- cessation du contrat de travail ;
- acquisition ou agrandissement, sous réserve de l'existence d'un permis de construire, de la résidence principale ;
- création d'une entreprise par le bénéficiaire, son conjoint, ses enfants ou la personne liée au bénéficiaire par un PACS ou reprise d'une entreprise ;
- surendettement du salarié ;
- décès du bénéficiaire ou de son conjoint.

La survenance de l'un de ces évènements n'entraîne pas automatiquement le déblocage des droits.  
Le déblocage reste facultatif pour le salarié.

**Article 9 - Information des salariés**

Le présent règlement est affiché sur les panneaux prévus pour l'information des salariés, pendant toute sa durée d'application.

Une note d'information résumant les règles concernant le régime du Plan d'Épargne d'Entreprise est remise à tous les salariés de la société.

**Article 10 - Départ du salarié**

Tout salarié de l'entreprise reçoit, lors de la conclusion de son contrat de travail, un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs d'épargne salariale existants.

Tout salarié quittant l'entreprise recevra un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de l'entreprise dans le cadre du Plan d'Épargne d'Entreprise.

Cet état distinguera :

- les actifs disponibles, en mentionnant tout élément utile au salarié pour en obtenir la liquidation ou le transfert ;
- les actifs affectés au Plan Partenarial d'Épargne Salariale Volontaire (PPESV), en précisant les échéances auxquelles ces actifs seront disponibles ;
- les références de l'ensemble des établissements habilités pour les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers, gérant des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées par le salarié dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale.

L'état récapitulatif sera inséré dans un livret d'épargne salariale.

Fait à . . . . . , le . . . . .

Signature



## ENTREPRISES DE 100 SALARIÉS OU MOINS

*Entre les soussignés,*

*La société . . . . . , représentée par Monsieur . . . . . agissant en qualité de . . . . .*

*d'une part,*

*et les organisations syndicales dans l'entreprise représentées par Monsieur . . . . . , Monsieur . . . . . en qualité de délégués syndicaux.*

*d'autre part.*

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet**

*Le présent accord a pour objet de permettre à tous les adhérents de l'entreprise de se constituer un portefeuille de valeurs mobilières avec l'aide de l'entreprise.*

### **Article 2 - Durée de l'accord**

*Le présent accord est conclu pour une durée d'un an. Il est renouvelable tous les ans par tacite reconduction. La dénonciation, par l'une des parties signataires, doit intervenir au moins 3 mois avant sa date d'expiration.*

### **Article 3 - Bénéficiaires**

*Le Plan d'Épargne d'Entreprise est ouvert à l'ensemble des salariés de l'entreprise bénéficiant d'une ancienneté minimum de 3 mois au cours de l'exercice.*

*Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des 12 mois qui la précèdent.*

*Le Plan d'Épargne d'Entreprise est également ouvert au PDG et aux membres du directoire de la société.*

*Les anciens salariés retraités peuvent continuer à effectuer des versements dans le Plan d'Épargne d'Entreprise à condition qu'ils aient effectué au moins un versement au plan avant leur départ.*

### **Article 4 - Alimentation du Plan d'Épargne d'Entreprise**

#### **Versement de l'intéressement**

*L'intéressement, versé chaque année, pourra, selon le choix de l'adhérent, être affecté dans le Plan d'Épargne d'Entreprise*

*L'adhérent recevra, à cet effet, en même temps que la fiche individuelle d'information sur l'intéressement, un questionnaire lui demandant de préciser l'emploi qu'il souhaite donner à l'intéressement.*

*En cas de placement dans le Plan d'Épargne d'Entreprise, l'intéressement sera versé, dans les 15 jours, à l'organisme chargé de la gestion.*

*Les sommes, ainsi placées, sont indisponibles 5 ans et exonérées d'impôt dans la limite de la moitié du plafond annuel de sécurité sociale.*

### **Versements volontaires**

*Les adhérents au plan peuvent décider d'effectuer des versements individuels.*

*L'adhérent doit, lors de son adhésion, fixer le montant annuel qu'il souhaite verser au plan.*

*Ce montant ne peut être inférieur à 160 € par an.*

*Les versements se feront par prélèvement mensuel sur le bulletin de paie de l'adhérent à hauteur du 1/12<sup>e</sup> du versement annuel prévu.*

*Le montant du versement annuel pourra être révisé en cours d'année en cas d'évènements affectant la rémunération de l'adhérent : maladie, congé parental, ...*

*A la fin de chaque année civile, l'adhérent informe l'entreprise s'il souhaite modifier sa participation annuelle pour l'année suivante ; cette demande doit intervenir avant le 31 décembre de l'année en cours.*

*Dans tous les cas, le versement annuel de l'adhérent ne saurait dépasser le 1/4 de sa rémunération annuelle.*

### **Abondement de l'employeur**

*En plus de la prise en charge des frais de gestion, l'employeur abondera la participation de l'adhérent dans les conditions suivantes :*

- *l'abondement de l'employeur est fixé en pourcentage des versements volontaires effectués par l'adhérent au titre de l'intéressement ou à titre individuel (versement volontaire) ;*
- *les versements complémentaires de l'employeur sont de :*
  - *100 % sur la partie de versement de l'adhérent est inférieure ou égale à 1 000 €,*
  - *50 % au-delà.*

*Dans tous les cas, l'abondement de l'employeur ne peut excéder 1 500 € par an.*

*L'abondement de l'employeur est exonéré de cotisations sociales. Il est, par contre, assujéti à la CSG et à la CRDS.*

### **Article 5 - Gestion des fonds**

*La banque . . . . . , dépositaire, affecte l'intégralité des sommes reçues, dans un délai de 15 jours, à la souscription de parts du fonds commun de placement.*

*Ce fonds est géré par la société . . . . . qui détermine la composition du portefeuille du fonds.*

### **Article 6 - Information des adhérents**

*La société, gérant les sommes, adresse, chaque année, à l'entreprise :*

- *un inventaire des avoirs des adhérents ;*
- *un compte-rendu de leur gestion.*

*L'entreprise remet une copie de ces documents aux adhérents.*

### **Article 7 - Indisponibilité des sommes**

*Les parts, acquises par les adhérents, ne peuvent être délivrées avant l'expiration d'un délai de 5 ans courant à compter du 1<sup>er</sup> juillet de l'année d'acquisition.*

**Article 8 - Cas de déblocages anticipés**

*Le déblocage anticipé des parts peut intervenir à l'occasion des évènements suivants :*

- *mariage du salarié ou conclusion d'un PACS ;*
- *naissance ou arrivée au foyer, en vue de son adoption, d'un 3<sup>e</sup> enfant puis de chaque enfant suivant ;*
- *divorce, séparation ou dissolution d'un PACS si l'intéressé conserve la garde d'au moins un enfant ;*
- *invalidité du salarié, de son conjoint, de ses enfants ou de la personne qui lui est liée par un PACS (2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie) ;*
- *cessation du contrat de travail ;*
- *acquisition ou agrandissement, sous réserve de l'existence d'un permis de construire, de la résidence principale ;*
- *création d'une entreprise par le bénéficiaire, son conjoint, ses enfants ou la personne liée au bénéficiaire par un PACS ou reprise d'une entreprise ;*
- *surendettement du salarié ;*
- *décès du bénéficiaire ou de son conjoint.*

*La survenance de l'un de ces évènements n'entraîne pas automatiquement le déblocage des droits.*

*Le déblocage reste facultatif pour le salarié.*

**Article 9 - Information des salariés**

*Le présent règlement est affiché sur les panneaux prévus pour l'information des salariés, pendant toute sa durée d'application.*

*Une note d'information résumant les règles concernant le régime du Plan d'Épargne d'Entreprise est remise à tous les salariés de la société.*

**Article 10 - Départ du salarié**

*Tout salarié de l'entreprise reçoit, lors de la conclusion de son contrat de travail, un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs d'épargne salariale existants.*

*Tout salarié quittant l'entreprise recevra un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de l'entreprise dans le cadre du Plan d'Épargne d'Entreprise.*

*Cet état distinguera :*

- *les actifs disponibles, en mentionnant tout élément utile au salarié pour en obtenir la liquidation ou le transfert ;*
- *les actifs affectés au Plan Partenarial d'Épargne Salariale Volontaire (PPESV), en précisant les échéances auxquelles ces actifs seront disponibles.*
- *les références de l'ensemble des établissements habilités pour les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers, gérant des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées par le salarié dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale.*

*L'état récapitulatif sera inséré dans un livret d'épargne salariale.*

Fait à . . . . . , le . . . . .

Signature

